

**Information sur la désignation de la personne de confiance.**

En vertu de l'article L 1111-6 (lois n° 2002-303 du 4 mars 2002 et n° 2005-370 du 22 avril 2005), du code de la santé publique, « toute personne majeure peut désigner une **personne de confiance** qui peut être un parent, un proche ou le médecin traitant, et qui sera consultée au cas où elle-même serait hors d'état d'exprimer sa volonté et de recevoir l'information nécessaire à sa fin de vie. Cette désignation est faite par écrit. Elle est révocable à tout moment ».

**Si le résident le souhaite, la personne de confiance l'accompagne dans ses démarches et assiste aux entretiens médicaux afin de l'aider dans ses décisions.**

Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas lorsqu'une mesure de tutelle est ordonnée, Toutefois, le juge des tutelles peut, dans cette hypothèse soit confirmer la mission de la personne de confiance antérieurement désignée, soit révoquer la désignation de celle-ci.

En vertu des textes suivants :

- Loi du 4 mars 2002 : code de la santé publique : Articles L1111-4, L1111-11, L1111-13, R1111-17 à R1111-20, R1112-2 et R4127-37.
- Loi du 22 avril 2005 relative aux droits des malades et à la fin de vie. (Loi LEONETTI)
- Loi du 9 juin 1999 relative à l'accompagnement en fin de vie,

Le résident peut également exprimer des Directives Anticipées. (Voir annexe 10).

Vous pouvez trouver des informations officielles sur la personne de confiance sur le site officiel « Service Public » :

<http://vosdroits.service-public.fr/particuliers/F32748.xhtml>



